



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

*Direction départementale
de l'Équipement
du Cher*

ARRETE n° 2002.1.1650 du 03 décembre 2002
relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
en matière de zone inondable de la rivière ARNON sur les communes de CHAROST,
CHERY, LA CELLE CONDE, LAZENAY, LIGNIERES, LURY-SUR-ARNON,
MAREUIL-SUR-ARNON, MASSAY, MEREAU, MIGNY (36), SEGRY (36),
SAINT-AMBROIX, SAINT-BAUDEL, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (36),
SAINT-HILAIRE DE COURT, SAINT-HILAIRE EN LIGNIERES (partiel),
SAUGY et VILLECELIN,
autorisant les agents du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Blois
à pénétrer sur les propriétés privées et annulant l'arrêté interpréfectoral précédent
en date du 17 février 1999

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Indre,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L562-4 ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1999 relatif à la révision des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention du risque inondation des rivières Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zone inondable et autorisant les agents du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Blois, à pénétrer sur les propriétés privées, communes riveraines de la rivière l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre.

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

CONSIDERANT que les communes de Charost, Chery, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin riveraines de la rivière l'Arnon sont soumises aux risques d'inondation ;

CONSIDERANT que des études, financées par l'Etat, ont mis en évidence les risques d'inondation dans ces villes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces études la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière Arnon est prescrit sur les communes de Charost, Chery, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin.

Article 2 : Le centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre et les agents du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Blois, chargés d'une enquête de terrain, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées des communes citées dans l'article 2 du présent arrêté, en vue de procéder aux études nécessaires à la révision des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention du risque inondation.

En ce qui concerne les propriétés privées closes ou non closes, ils ne pourront y pénétrer qu'après un avertissement de 8 jours des propriétaires ou de leurs mandataires, l'accès à l'intérieur des maisons et de leurs dépendances leur étant formellement interdit.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés de ces études et travaux seront à la charge du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre.

Article 4 : La direction départementale de l'Equipement du Cher est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention du risque inondation sur les communes de Charost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon , Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Charost, Chéry, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon , Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre. Chacun des membres du personnel visé ci-dessus, sera porteur d'une carte d'identité le rattachant au laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Blois et d'une ampliation dudit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les bureaux des mairies des communes de Charost, Chery, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon , Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migny (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon (36), Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin,
- dans les bureaux de la préfecture du Cher,
- dans les bureaux de la préfecture de l'Indre,
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Vierzon,
- dans les bureaux de la sous-préfecture d'Issoudun,
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint Amand Montrond,
- dans les bureaux de la direction départementale de l'Equipement du Cher – Bureaux "eau et environnement" et "documents d'urbanisme".

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 février 1999 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zone inondable et autorisant les agents du laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Blois, à pénétrer sur les propriétés privées, communes riveraines de la rivière l'Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre.

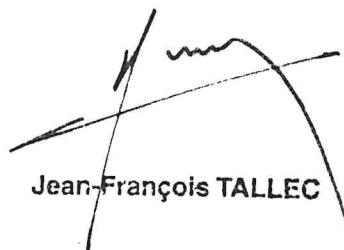
Article 8 : MM. les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon, Saint-Amand-Montrond et Issoudun, MM. les maires des communes de Charost, Chery, La Celle Condé, Lazenay, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Massay, Méreau, Migly (36), Poisieux, Reuilly (36), Segry (36), Saint-Ambroix, Saint-Baudel, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Hilaire de Court, Saint-Hilaire en Lignières (partiel), Saugy et Villecelin, M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Cher,



Anne MERLOZ

Le préfet de l'Indre,



Jean-François TALLEC